

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(84^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du mardi 26 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Modifications du code de procédure pénale. Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4862).

M. Jean-Pierre Michel, président, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Clément.

M. le rapporteur.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4865)

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4865)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 à 6. - Adoption (p. 4865)

Avant l'article 10 (p. 4866)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Clément. - Adoption.

Article 12 (p. 4867)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 4867)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 6 corrigé.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14 *bis*. - Adoption (p. 4867)

Article 16 (p. 4867)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 18. - Adoption (p. 4868)

Article 23 (p. 4868)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 *bis* (p. 4868)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 24 *bis* modifié.

Article 25 (p. 4869)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 28. - Adoption (p. 4869)

Article 29. - (p. 4869)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 4870)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 32. - Adoption (p. 4870)

Article 33 (p. 4870)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 33 est ainsi rétabli.

Article 35 (p. 4870)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 42 (p. 4870)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43 (p. 4871)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 43 est ainsi rétabli.

Articles 46, 46 bis et 46 ter. - Adoption (p. 4871)

Article 48 (p. 4872)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 4872)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 4872)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 50 est ainsi rétabli.

Articles 51 bis et 52. - Adoption (p. 4873)

Articles 55, 56 et 58 (p. 4873)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 61 (p. 4873)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 61 est ainsi rétabli.

Articles 63, 64 bis A et 64 sexies. - Adoption (p. 4873)

Article 65 sexies (p. 4873)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

L'article 65 sexies est ainsi rétabli.

Articles 65 septies, 66 ter, 66 quater et 66 quinquies. - Adoption (p. 4874).

Article 67 (p. 4874)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Titre (p. 4874)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4875)

2. Renouveau des baux commerciaux. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4875)

M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale : Mme Horvath.

M. Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4878)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 6. - Adoption (p. 4879)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 4879)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

MODIFICATIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses modifications du code de procédure pénale (n^{os} 3009, 3041).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous examinons en deuxième lecture le projet de loi portant diverses modifications du code de procédure pénale.

Le Sénat a approuvé la plupart des dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale. Il a adopté cinquante-quatre articles, quarante-trois restant en discussion. Encore faut-il préciser que, sur ces quarante-trois articles restant en discussion, certains ont été améliorés par le Sénat, et je vous proposerai, au nom de la commission des lois, de les adopter dans le texte retenu par la Haute Assemblée. D'autres articles ont été supprimés, tandis que neuf articles nouveaux étaient adoptés par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement. Je vous proposerai de maintenir ces articles nouveaux.

Il existe donc de nombreux points d'accord entre les deux assemblées du Parlement, et je citerai notamment, pour prendre les points les plus importants, la simplification de la procédure de restitution des objets saisis, l'extension du champ des commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction, le principe de l'expert unique en matière pénale, la nouvelle procédure du jugement des contraventions qui a été unifiée et la contraventionnalisation de certaines infractions en matière de sécurité routière.

En outre, le Sénat a adopté deux articles qui avaient été introduits dans le texte à la suite de l'adoption de deux amendements de la commission des lois. L'un, particulièrement intéressant, concerne le règlement des dossiers par le juge d'instruction, nonobstant l'absence de réponse du procureur de la République.

Le Sénat a aussi adopté les différents amendements qui tendaient à simplifier et à alléger la procédure de contrainte par corps.

Subsistent évidemment un certain nombre de divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale, divergences qui portent essentiellement sur cinq points.

La divergence principale concerne les articles relatifs à l'assouplissement du régime de l'exécution des peines. Sur ce point, je vous proposerai, au nom de la commission des lois, de revenir au texte que nous avons voté en première lecture.

Pour les deux articles relatifs aux nullités de procédure, je vous inviterai à faire un pas vers le Sénat et de supprimer l'article 35 du projet de loi, car il était peut-être excessivement rigoureux d'exiger que les nullités soient invoquées avant la clôture des débats.

La troisième divergence concerne la procédure de l'itératif défaut. Rappelons que le projet supprimait l'automatisme de la reconduction de la décision frappée d'opposition en cas de non-comparution de l'opposant. Le Sénat s'est opposé à cette mesure au nom de l'autorité de la chose jugée. Je vous propose de revenir au texte adopté en première lecture, pour une raison juridique et également pour respecter le bon sens. On connaît en effet les situations particulièrement déplorables que peut entraîner cette procédure automatique de l'itératif défaut, et nous avons estimé en commission et en séance publique que les dispositions qui nous étaient proposées étaient particulièrement opportunes.

Le Sénat s'est également opposé au nouveau système de l'adresse déclarée. A cet égard, je vous proposerai de revenir au texte que nous avons adopté en première lecture. Toutefois, pour répondre à un souci légitime du Sénat, nous souhaitons préciser que le tiers qui, le cas échéant, sera chargé de recevoir les actes, doit donner son accord.

S'agissant des critères de compétence territoriale des procureurs de la République, des juges d'instruction et des tribunaux correctionnels, le Sénat a proposé plusieurs observations qui rejoignent d'ailleurs certaines des inquiétudes que j'avais exprimées en commission et à cette tribune. Je vous proposerai donc de confirmer la suppression des articles 55, 56 et 58 opérée par le Sénat.

Le Sénat, par ailleurs, a introduit dans le texte un certain nombre d'articles nouveaux, dont deux me paraissent particulièrement opportuns. Je vous proposerai, bien entendu, de les adopter. Le premier tend à mettre en harmonie notre droit interne avec la convention des Nations unies sur la torture, dont le Parlement vient d'autoriser la ratification ; le second insère, dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12 qui généralise la pratique des permanences éducatives.

Je m'arrêterai sur ce dernier article, qui constitue un pas en avant vers la solution du problème souvent évoqué, en séance et en commission, de la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans lorsqu'ils sont poursuivis pour un délit, c'est-à-dire en matière correctionnelle. Cette question est difficile et a fait l'objet de nombreuses études à la chancellerie. Dès 1981, M. le garde des sceaux avait réuni une commission présidée par M. le premier président Martaguet. Elle succédait d'ailleurs à d'autres commissions, dont certaines avaient été initiées par M. le conseiller Costa.

L'article adopté par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, permettra une meilleure appréhension des conditions dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans peuvent être placés en détention provisoire. Le législateur, à ce point du débat, ne peut aller plus loin, bien que certaines voix se soient élevées dans cet hémicycle pour nous inciter à le faire, en supprimant, par exemple, purement et simplement la possibilité de mettre en détention provisoire les mineurs de treize à seize ans.

Je crois qu'il faut d'abord laisser s'exprimer la jurisprudence, et notamment celle de la Cour de cassation. Ensuite, nous y verrons plus clair. La Cour de cassation vient ainsi de rendre un arrêt très intéressant dans lequel elle a indiqué que lorsque le mineur allait être placé en détention provisoire, la présence de l'avocat était absolument obligatoire. Pour prendre cette décision, la chambre criminelle de la Cour de cassation a combiné fort heureusement les dispositions spécifiques au droit des mineurs, telles qu'elles résultent de l'ordonnance de 1945, et les dispositions générales du code de procédure pénale, telles qu'elles résultent notamment de la loi sur l'audience préalable que nous avons adoptée ici même et dont j'étais le rapporteur.

S'inspirant du même raisonnement, il serait heureux que la chambre criminelle se prononce sur une pratique qui s'est développée dans certaines juridictions, notamment au tri-

bunal de grande instance de Créteil, et qui combine l'article 144 du code de procédure pénale avec des dispositions générales du code pénal.

D'une part, l'article 144 du code de procédure pénale indique que, dans le cas général, la détention provisoire ne peut être décidée que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans et, par ailleurs, le droit spécifique des mineurs dispose que les mineurs bénéficient d'une excuse atténuante de minorité qui ne peut être écartée, qui est d'ordre public : la peine prononcée contre un mineur ne peut pas être supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait atteint dix-huit ans.

Certains magistrats, combinant ces deux dispositions, en concluent que la mise en détention provisoire des mineurs n'est pas possible lorsque la peine encourue n'est pas égale ou supérieure à quatre ans. Il serait heureux que la Cour de cassation se prononce sur cette pratique et également sur les conditions spécifiques qui doivent entourer la mise en détention provisoire des mineurs telles qu'elles résultent de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945. Lorsque la haute juridiction se sera prononcée sur ces divers points, je suis persuadé que les législateurs que nous sommes seront mieux à même d'apprécier s'il convient de procéder par réforme législative ou si, finalement, la pratique jurisprudentielle n'a pas été suffisante pour apporter des réponses à cette question lancinante et douloureuse que constitue la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans.

J'ajoute que j'ai proposé ce matin à la commission des lois, qui m'a suivi, un article additionnel qui tend à introduire dans la loi certaines règles de nature à assortir de conditions les perquisitions opérées au domicile et dans les cabinets d'avocats. Nous y reviendrons tout à l'heure au cours de la discussion des articles.

Tels sont, mes chers collègues, les points que je voulais évoquer au début de la deuxième lecture de ce projet de loi que la commission vous demande d'adopter avec les amendements que je vous proposerai tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vient devant votre assemblée en deuxième lecture s'inscrit, je le rappelle brièvement, dans le cadre des efforts poursuivis pour moderniser et améliorer le fonctionnement de notre justice.

Beaucoup a déjà été fait dans ce domaine, qu'il s'agisse du progrès des techniques et des méthodes ou du développement de l'informatique et de la bureautique. L'augmentation des crédits en cette matière, qui atteint 140 p. 100 pour la période 1982-1986, va permettre de poursuivre l'installation de micro-ordinateurs et de mini-ordinateurs en province, d'assurer l'édition automatisée des décisions ainsi que des pièces de procédure et de développer le projet de fichier des détenus.

Dès à présent, des progrès sensibles sont intervenus en matière de justice civile : nombreuses sont les juridictions où, si le nombre des affaires s'accroît, les délais des procédures diminuent. Pour la première fois, sur ce point, la tendance, qui était négative depuis dix ans, s'inverse, grâce - je tiens à le souligner - à la compréhension et à l'effort de tous les participants à la vie judiciaire.

En matière pénale, un chemin considérable a également été parcouru, au cours des dernières années, dans la voie de la modernisation.

C'est ainsi que le casier judiciaire, autrefois tenu au siège de chaque juridiction, est centralisé à Nantes, informatisé et pleinement opérationnel depuis la fin de l'année 1983.

Les cinq bureaux d'ordre de Paris, Nanterre, Créteil, Versailles et Evry sont désormais automatisés. Chacune de ces juridictions vient en outre d'être dotée d'un mini-ordinateur qui lui permettra de réaliser sur place toutes les éditions pénales. Cette informatisation sera très prochainement étendue à Pontoise et à Bobigny.

En outre, la chancellerie vient de mettre au point une simplification des méthodes d'enregistrement, par les bureaux d'ordre des parquets, des procès-verbaux d'infraction dressés contre auteur inconnu, qui s'élevait à ce jour à près de trois millions par an.

Au stade de la décision, enfin, l'automatisation du traitement des ordonnances pénales, qui concerne les tribunaux de police de Paris et des trois départements suburbains, permet de traiter environ 35 000 procédures par mois, tandis que vingt et un tribunaux de grande instance sont équipés de micro-ordinateurs leur permettant l'édition des jugements correctionnels.

Ces efforts et ces progrès, pour donner tous les résultats, doivent être accompagnés et soutenus par des mesures législatives qui améliorent le déroulement du procès pénal sans, bien entendu, altérer en rien les principes de notre droit et les garanties offertes aux justiciables.

Tel est l'objet du projet de loi que vous examinez aujourd'hui. Les deux assemblées l'ont bien compris, puisqu'elles ont adopté l'une et l'autre la plupart des textes tendant à contraindre les petits délits routiers et à simplifier les procédures, et cela à tous les stades du processus pénal. Les points restant en discussion aujourd'hui concernent, pour l'essentiel, le système de la déclaration d'adresse en cours d'instruction, le problème des nullités de la procédure préparatoire en matière criminelle, enfin et surtout l'assouplissement des conditions d'exécution des condamnations pénales.

Il convient, comme l'a compris votre commission des lois et comme le suggérait déjà en juin 1979 la commission animée par le professeur Pradel, d'unifier les dispositions actuelles concernant l'élection de domicile, aussi complexes que disparates, et d'offrir à toutes les parties un système plus souple : celui de la déclaration d'adresse.

L'inculpé ne sera pas pour autant dispensé de l'obligation de faire connaître son domicile personnel. Mais le choix, offert à toutes les parties, du lieu où devront être adressés les actes qui lui sont destinés permettra de réduire ou d'empêcher certaines tensions d'ordre psychologique, notamment au sein des familles, en même temps qu'il simplifiera la tâche du juge d'instruction et évitera les blocages actuels de certaines procédures. En effet, toute notification faite à l'adresse déclarée sera réputée faite à personne. Je me rallie à la proposition, faite par votre commission, de subordonner la déclaration d'adresse chez une autre personne à l'accord de celle-ci, ce qui évitera toute difficulté et tout malentendu.

Ainsi amélioré, ce système, limité à la seule période de l'information, sera assorti de multiples garanties. D'abord, le juge d'instruction avisera la partie de son obligation de lui faire connaître tout changement de l'adresse déclarée, ainsi que des conséquences en résultant. Ensuite, mention de ces avis devra être portée au procès-verbal. Par ailleurs, toutes les décisions du juge qui seront susceptibles d'une voie de recours seront non seulement envoyées à l'adresse déclarée par la partie, mais aussi portées simultanément à la connaissance de son avocat. Enfin, le délai d'appel imparti à l'inculpé et à la partie civile sera considérablement allongé, puisqu'il passera de trois à dix jours.

Cette réforme, mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur et sa commission l'ont parfaitement compris, doit être retenue car elle a le triple avantage de la clarté, de la simplicité et de l'absence de stigmatisation de l'inculpé par rapport à son voisinage immédiat et à son milieu familial.

Il convient également d'éviter que ne se déroulent, pendant des journées et parfois des semaines entières devant les assises, des procès qui sont, dès l'origine, destinés à être annulés par la Cour de cassation, une formalité procédurale ayant été violée. Votre commission des lois a parfaitement mesuré cette nécessité puisqu'elle vous propose de reprendre le texte voté en première lecture, selon lequel les nullités de la procédure précédant l'ouverture des débats doivent, à peine de forclusion, être soulevées dès que le jury est constitué. Le Gouvernement, quant à lui, avait envisagé, lors des débats devant le Sénat, de limiter cette disposition à la « procédure préparatoire » *stricta sensu* et de ne pas l'appliquer aux formalités de constitution du jury de jugement. A votre assemblée d'apprécier : je m'en remets, sur ce point, à sa sagesse.

Enfin, je voudrais évoquer les dispositions, votées par votre assemblée en première lecture, mais rejetées par le Sénat, qui tendent à assouplir l'exécution des condamnations pénales. De quoi s'agit-il ?

Tout d'abord de la procédure de l'itératif défaut qui contraint la juridiction qui a rendu une condamnation en l'absence du prévenu à maintenir sa précédente décision si le condamné, ayant fait opposition, ne comparait pas. Il est pourtant fréquent que la situation de ce condamné ait consi-

dérablement évolué : au moment où il fait opposition, celui-ci peut rapporter la preuve qu'il a trouvé du travail, qu'il s'est marié, qu'il s'est réinséré dans la société. Et la juridiction n'a aucun moyen de modifier sa condamnation initiale ! M'inspirant d'un projet de loi qui avait été déposé en 1973 par M. Taittinger, je vous demande, comme votre commission des lois, de supprimer cet automatisme parfois absurde - on se souvient de la jeune mère de famille dont le fils s'est suicidé - et d'autoriser le tribunal, en cas de non-comparution et sous certaines conditions, à modifier le jugement précédemment rendu.

L'expérience montre également que les courtes peines d'emprisonnement, surtout lorsqu'elles sont ramenées à exécution longtemps après avoir été prononcées - ce qui est le cas, notamment, lorsque toutes les voies de recours sont exercées - peuvent avoir des effets désastreux : perte de l'emploi dans lequel le condamné commençait de faire ses preuves, rupture des liens familiaux.

C'est pourquoi votre commission et moi-même vous proposons que, dans tous les cas où une juridiction de jugement aura prononcé une peine d'emprisonnement ferme n'excédant pas six mois, le juge de l'application des peines se voie reconnaître la faculté de présenter à cette juridiction, après un examen attentif du dossier et avec l'accord du condamné, une requête tendant à ce que la privation de liberté soit assortie d'un sursis accompagné de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Cette modification de la sanction initialement prononcée ne remettra pas en cause l'autorité de la chose jugée dans la mesure où elle ne pourra intervenir que sur la décision du tribunal qui avait prononcé la condamnation.

Inspirée du système de relèvement des incapacités résultant de la loi du 29 décembre 1972, elle permettra simplement à la juridiction de jugement de mieux ajuster l'exécution de la peine à la situation du condamné lorsque cette situation aura évolué. Elle aura en outre le mérite de contribuer à l'essor du travail d'intérêt général, voté à l'unanimité par le Parlement et dont l'application est encourageante : en 1984, 2 231 peines de cette nature ont été exécutées et, depuis le début de cette année, il en est prononcé à peu près 450 par mois.

Lorsque aucune des nouvelles procédures que je viens de décrire n'est envisageable et qu'un emprisonnement de courte durée doit être ramené à exécution alors qu'il a été prononcé pour des faits très anciens et à l'égard d'une personne en voie de réinsertion sociale, reste la possibilité, instituée par la loi du 17 juillet 1970, de recourir à la semi-liberté : travail le jour, prison la nuit. Excellente dans son principe, cette peine est hélas très sous-employée : un peu plus d'un tiers seulement des places offertes par les centres de semi-liberté sont actuellement occupées. L'éloignement géographique des établissements, le chômage, toutes sortes de facteurs font obstacle à une mesure dont la mise en œuvre pourrait pourtant résoudre quantité de difficultés humaines ou familiales.

C'est pourquoi je vous propose, dans le droit fil de ce qui avait été voté en 1970, d'assouplir les conditions d'application de la semi-liberté, qui pourra dorénavant être accordée toutes les fois que l'emprisonnement n'excédera pas un an et que le condamné justifiera de l'exercice d'une activité soit à mi-temps, soit même bénévole. A une époque où l'on a tant besoin des initiatives privées, de l'association de bonnes volontés et du bénévolat, comment ne pas encourager ce genre d'activité ?

Il est également indispensable d'admettre à la semi-liberté les condamnés - mères ou pères de jeunes enfants notamment - justifiant du caractère essentiel de leur participation à la vie familiale et ceux qui doivent accomplir, dans la perspective de leur libération, les démarches indispensables à leur réinsertion.

Je vous demande donc, comme votre commission, de reprendre le texte voté en première lecture.

Je tiens à souligner l'excellence du travail de votre commission et de son président sur ce texte complexe mais important pour les progrès de notre justice.

Simplifier et humaniser : telle est la philosophie de ce projet dont vous avez mesuré l'intérêt et que vous avez largement contribué à améliorer. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme je l'avais souligné en première lecture, ce projet de loi constitue, à certains égards, une amélioration de la situation actuelle.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. Pascal Clément. Il modernise et actualise des textes anciens...

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Il libéralise !

M. Pascal Clément. ... qui n'avaient pas tous leur raison d'être.

Cependant, la procédure pénale touche de très près à la liberté individuelle et un excès de simplification risque d'aboutir à une atteinte aux droits et libertés des citoyens.

Sur ce point, la rédaction actuelle du projet de loi n'offre pas toutes les garanties nécessaires et l'on peut regretter que les améliorations que j'avais proposé d'apporter au texte initial ainsi que les amendements adoptés par le Sénat n'aient pas tous été repris.

Je note toutefois avec satisfaction que la commission a accepté les modifications du Sénat tendant à supprimer la possibilité pour le pouvoir exécutif de déterminer le lieu de détention. Cette disposition était en effet tout à fait inacceptable.

Sur le respect des droits de la défense, deux dispositions du projet de loi me paraissent être contraires à ce principe. Il s'agit des articles 33 et 35 du projet, qui interdisent l'invocation devant la Cour de cassation des nullités constatées avant l'ouverture des débats ou lors de l'audition de témoins et d'experts qui n'auraient pas été soulevées devant la cour d'assises.

Cette disposition ne paraît pas acceptable car elle supprime pratiquement toute possibilité de soulever des nullités. Je rappelle qu'en matière criminelle l'évolution de la phase de jugement depuis une cinquantaine d'années est préoccupante. Après avoir décidé de faire siéger les magistrats avec les jurés, ce qui modifie considérablement le sens de la décision populaire, il a été décidé que l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation purgerait l'ensemble des nullités de la procédure d'instruction.

Le projet oblige à soulever les exceptions tirées des nullités intervenues à l'audience par voie de conclusion et avant la clôture des débats. Il réduit ainsi considérablement les moyens de cassation alors qu'il n'existe pas de double degré de juridiction en matière criminelle.

Quel sera le sort des nullités que révéleront les notes d'audience ou le procès-verbal du délibéré et qui ne seront portées à la connaissance de l'avocat qu'après la clôture des débats ?

Par ailleurs, si l'avocat soulève des nullités avant l'ouverture des débats ou pendant les débats et que la Cour constate que cette nullité est sérieuse, le président décidera purement et simplement le renvoi de l'affaire, ce qui n'arrangera absolument pas les choses et alourdira au contraire la procédure.

Il faut noter également que les avocats passeront un temps considérable à essayer de trouver ces nullités. Le débat sera haché par d'incessantes questions de procédure, ce qui rendra l'audience difficilement supportable et aura pour effet d'allonger les débats et de multiplier incidents et renvois.

Les incidences de cette disposition ne laissent donc pas d'être préoccupantes.

En dernier lieu, je tiens à vous faire part, monsieur le garde des sceaux, de considérations plus générales. Le projet de loi assouplit les conditions du régime de la semi-liberté figurant aux articles 48 et 49, et élargit les conditions d'applications du travail d'intérêt général figurant à l'article 50.

Certes, le développement du régime de la semi-liberté doit être approuvé. Il permet d'éviter au délinquant primaire le contact avec le milieu carcéral et de faciliter sa réinsertion sociale ultérieure. Etait-il cependant nécessaire de modifier les règles définissant les conditions du régime de semi-liberté ? Certaines dispositions tendent à vider de tout contenu le contrôle objectif de ce régime par la puissance publique en élargissant de manière trop sensible les critères et le champ d'application du régime de la semi-liberté.

Le projet de loi prévoit ainsi d'élargir les conditions d'application ou régime de la semi-liberté en permettant au condamné d'exercer une activité bénévole. Par ailleurs, le texte fait de la participation essentielle à la vie de famille une raison légale suffisante permettant l'accord à un condamné du régime de la semi-liberté. On peut donc craindre que l'assouplissement proposé n'aboutisse dans la pratique à la non-exécution de la peine.

En ce qui concerne les travaux d'intérêt général, personne ne peut remettre en cause leur utilité. Cependant, l'utilisation qu'en fait le projet de loi correspond à un palliatif de la prison et ne peut être à ce titre acceptée. Les juges de l'application des peines décideront, au vu de l'engorgement des prisons et suivant les lieux, de surseoir à l'exécution de la peine. Les T.I.G. ne peuvent être considérés comme une véritable peine de substitution car ils ne possèdent pas le caractère dissuasif de la détention.

En conclusion, je forme le vœu que ces mesures, bien que n'apportant pas toutes les garanties que l'on aurait pu souhaiter, concourent à renforcer la clarté de notre procédure et les droits du justiciable. L'ambiguïté en cette matière engendre en effet l'incertitude et l'insécurité juridique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. J'ai dû mal m'exprimer tout à l'heure, car il me semble que notre collègue Pascal Clément ne m'a pas bien compris. S'agissant des nullités de procédure, le Sénat, c'est vrai, n'a pas accepté la réforme proposée et a donc supprimé les articles 33 et 35 du projet de loi.

En deuxième lecture, je vous propose de rétablir l'article 33, relatif aux motifs de nullité concernant la procédure qui doivent être invoqués avant l'ouverture des débats. Mais je vous propose par ailleurs de suivre le Sénat et de ne pas rétablir les nullités qui étaient visées par l'article 35, c'est-à-dire fondées sur la violation des règles concernant l'audition des experts et des témoins, relatives par conséquent à des formalités qui doivent être respectées devant la cour d'assises.

Il était excessivement rigoureux d'exiger que ces nullités fussent invoquées avant la clôture du débat, alors que l'avocat de l'accusé a pu ne pas être suffisamment attentif, au début de l'audience, aux motifs de nullité et ne pas les soulever.

En résumé, nous rétablissons l'article 33, que le Sénat a supprimé, mais nous maintenons la suppression par le Sénat de l'article 35.

M. Pascal Clément. Je vous remercie : cette précision m'avait échappé !

M. le garde des sceaux. C'est d'ailleurs la position que le Gouvernement avait adoptée devant le Sénat.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du classement de l'affaire, ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : " par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement reprend le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le classement de l'affaire est une mesure d'administration judiciaire pure et n'ouvre d'ailleurs pas de droit à recours, mais nous pensons que, s'il est bon de prévoir l'information du plaignant et de la victime sur le classement, il est excessif d'exiger, comme l'a fait le Sénat, l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, obligation lourde et coûteuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement notifiée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale ou de la décision pour laquelle la juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-1 du code de procédure pénale :

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de deux ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a porté à trois ans le délai dans lequel peut être demandée la restitution d'objets saisis, à compter de la décision de la juridiction ou de la décision de classement.

La commission, qui m'a suivi, estimant que ce délai était un peu long, propose de revenir au délai de deux ans, prévu dans le texte initial.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 à 6

M. le président. « Art. 3. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tous les objets et documents placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cepen-

dant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

« Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. »

« Il. Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Les quatre premiers alinéas de l'article 99 du code de procédure pénale sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.

« Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.

« Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

« L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déferée à la chambre d'accusation, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévues par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Le troisième alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Le troisième alinéa de l'article 212 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets placés sous main de justice. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. » - (Adopté.)

Avant l'article 10

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant : « Il est inséré, après l'article 56 du code de procédure pénale, un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. - Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent avoir lieu hors la présence du bâtonnier ou de son délégué.

« Après que celui-ci a été informé de l'objet de l'investigation par l'autorité concernée, cette dernière et le bâtonnier ou son délégué prennent ensemble connaissance des pièces. Les pièces étrangères à l'objet de la recherche ou couvertes par le secret professionnel ne peuvent être saisies.

« Toute violation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité de la perquisition et des actes de procédure ultérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté ce matin cet amendement, auquel l'ensemble de cette assemblée sera sans doute particulièrement sensible, puisqu'il tend à conforter les droits de la défense.

La Cour de cassation, à la fin du siècle dernier, en 1886 pour être précis, avait déjà affirmé solennellement que le droit supérieur de la défense commande d'affranchir de toute entrave les communications des justiciables et de leurs conseils. C'est un peu pour faire écho à cette observation de la Cour de cassation que je vous propose l'introduction de dispositions légales précisant les conditions dans lesquelles peuvent se faire des perquisitions au domicile ou au cabinet d'un avocat par un magistrat instructeur ou par des forces de police intervenant sur commission rogatoire.

En effet, il existe, dans certains barreaux, tel celui de Paris, des pratiques très libérales, auxquelles se soumettent les juges, et qui font que le bâtonnier assiste aux perquisitions et qu'il prend même connaissance des pièces que le juge d'instruction veut saisir. Mais ce n'est pas une pratique légale et, dans certains autres barreaux, le juge d'instruction intervient hors la présence du bâtonnier, hors même celle d'un membre du conseil de l'ordre. Il peut y avoir, ici ou là, quelques excès.

Voilà pourquoi, je vous propose de préciser que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent avoir lieu hors la présence du bâtonnier ou de son délégué, ce qui suppose que le juge d'instruction avertisse préalablement le bâtonnier qu'il va se transporter à tel endroit et que, à l'endroit où devra se faire la perquisition, l'autorité judiciaire devra informer le bâtonnier de l'objet précis de l'investigation, celle-ci ne pouvant porter sur toutes les pièces qui se trouvent dans le cabinet de l'avocat ou au domicile de celui-ci. Le bâtonnier et l'autorité concernée prendront alors ensemble connaissance des pièces que le juge d'instruction ou l'autorité judiciaire, agissant sur commission rogatoire, pourront éventuellement saisir.

J'ajoute que toute violation de ces dispositions sera sanctionnée par la nullité de la perquisition et des actes de procédure ultérieurs.

Bien entendu, ces dispositions légales, qui sont de nature à s'appliquer partout où notre droit est en vigueur, n'empêcheront pas que des pratiques plus libérales puissent subsister quand elles existent, comme c'est le cas dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est très sensible à la préoccupation qui anime M. le rapporteur de la commission des lois et qui tend à conforter les garanties du secret professionnel, par là même les droits de la défense et, au-delà, les droits du justiciable.

Cependant, tel qu'il est soumis à l'Assemblée, l'amendement soulève des difficultés.

Je rappellerai d'abord que nous ne sommes pas ici dans une situation de non-droit : le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale impose au juge d'instruction de provoquer préalablement à la perquisition « toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ». A cet égard, des pratiques évoquées par M. le rapporteur se sont instaurées, en particulier dans le cadre du ressort de la cour d'appel de Paris.

En premier lieu, ce n'est pas seulement sur le secret professionnel de l'avocat qu'il convient de s'interroger : le problème se pose plus largement pour les professions libérales, et notamment pour les médecins et les notaires. Or l'amendement ne vise que les perquisitions réalisées dans les cabinets d'avocats.

En second lieu, la mesure proposée appelle, avant que l'on n'en définisse les modalités, une concertation. En l'occurrence, nous n'avons pas eu la possibilité de recueillir l'avis des différentes organisations professionnelles, qu'il s'agisse des organisations de magistrats ou de celles des avocats.

En conséquence, si le Gouvernement n'est pas hostile au principe même posé par l'amendement, il lui semble qu'une concertation s'impose pour étudier les conditions dans lesquelles le bénéfice des dispositions proposées pourrait être étendu à d'autres professions que celle d'avocat. Aussi s'en remettra-t-il à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement adopté par la commission des lois peut effectivement s'insérer dans le texte qui nous est aujourd'hui soumis, dans la mesure où le législateur est confronté au choix suivant : ou bien il accepte une bavure au détriment de l'avocat, ou bien il en accepte une au détriment de la justice. On constate qu'en cette affaire le garde des sceaux est hésitant. Pour ma part, j'ai le sentiment que ce n'est peut-être pas le meilleur moyen de poser le problème.

L'ordre professionnel des avocats est de plus en plus rigoureux. Les étudiants doivent maintenant suivre une formation avant d'être inscrits au « grand tableau », ce qui permet de connaître et les personnes et leurs compétences. Ainsi, au lieu de demander à la justice de faire le ménage chez les avocats, il me paraît préférable de demander à l'ordre des avocats d'être extrêmement sévère envers ses propres membres. En contrepartie, il convient d'exiger que le bâtonnier, dans tous les cas de figure, puisse être le premier prévenu et le premier défenseur de son confrère.

Il s'agit certainement d'un amendement qui va dans le sens de la garantie des droits de la défense : il est intolérable pour un quelconque avocat de voir, d'une seconde à l'autre, un juge « débouler » dans son cabinet pour faire des copies d'un certain nombre de pièces.

Mais il convient aussi, en même temps que d'exiger une grande droiture professionnelle des avocats, d'assurer leur protection, laquelle est garantie par l'amendement. J'ajoute, après M. le rapporteur, que cet amendement tend à étendre à tout le territoire de la République une pratique déjà suivie à Paris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« L'article 89 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 89. - Toute partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« Elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

« Elle est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 12 que le Sénat a supprimé. Cet article concerne le système dit « de l'adresse déclarée », pour ce qui concerne la partie civile. J'observe que ce système marque un progrès par rapport à l'actuel système dit « de l'élection de domicile ». Cependant, et pour répondre à un vœu du Sénat, je propose, dans une nouvelle rédaction de l'article, de prévoir que la partie civile pourra déclarer l'adresse d'un tiers, mais avec l'accord de celui-ci, ce qui n'était pas initialement exigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle.

« Il est avisé qu'il doit lui signaler, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous ses changements d'adresse.

« L'inculpé peut, en outre, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, s'il produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Il s'agit ici de rétablir le système de l'adresse déclarée pour ce qui concerne l'inculpé. Nous prévoyons en outre que celui-ci ne pourra déclarer l'adresse d'un tiers au lieu de la sienne que s'il produit l'accord de ce tiers, qui pourra être, par exemple, son avocat, cette précision visant à répondre à un souhait du Sénat.

J'ajoute, monsieur le président, qu'il convient de rectifier le dernier alinéa de l'amendement, qui doit se lire ainsi : « Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ainsi corrigé ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 140 du code de procédure pénale, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "vingt jours". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 148-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 148-3. - Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le sixième alinéa de l'article 114.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement d'adresse. »

« Mention de cet avis est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après les mots : " par lettre recommandée avec demande d'avis de réception " rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 148-3 du code de procédure pénale : " tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement du système de l'adresse déclarée. C'est ici l'inculpé mis en liberté après détention provisoire qui est concerné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 148-3 du code de procédure pénale, après les mots : " Mention de cet avis ", insérer les mots : " , ainsi que de la déclaration d'adresse, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Mêmes observations que pour l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que sur l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Le premier alinéa de l'article 151 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avisé dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 167 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 167. - Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par lettre recommandée.

« Lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu, la notification peut lui être faite sous pli fermé par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui retourne sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé.

« Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

« Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 167 du code de procédure pénale : " Toutefois, la notification par la voie postale ne peut être utilisée lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte que nous avons adopté en première lecture, à mon initiative d'ailleurs.

Il s'agit là de la notification par le juge d'instruction à un inculpé des rapports d'expertise. J'avais proposé, et la commission des lois m'avait suivi, que cette notification soit faite oralement par le juge d'instruction car, du fait de sa très grande importance, elle ne pourrait se faire par voie postale ou par l'intermédiaire du surveillant chef, voire du directeur de la maison d'arrêt.

Il faut donc, en dépit des difficultés que cela peut présenter, faire extraire le prévenu afin qu'il se rende au cabinet d'instruction pour qu'on lui notifie oralement les conclusions du rapport d'expertise. Cette mesure est d'ailleurs conforme aux droits de la défense comme aux droits de la personne inculpée, qui est présumée innocente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. M'étant déjà expliqué à ce sujet lors de la première lecture, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit en avise le président de la chambre d'accusation qui présente dans un délai maximum de six mois ses observations après avoir recueilli au préalable celles du ministère public. A l'expiration de ce délai de six mois, le juge d'instruction rend son ordonnance de règlement. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : " de réquisitions dans le délai prescrit ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale : " peut rendre l'ordonnance de règlement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet article 24 bis avait été introduit dans le projet de loi à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il vise à permettre le règlement des dossiers d'instruction en l'absence de réquisitions du parquet dans des délais raisonnables : un mois s'il s'agit d'un inculpé détenu, trois mois dans les autres cas.

Le Sénat a retenu une formule prévoyant la présentation des observations du président de la chambre d'accusation dans un délai supplémentaire de six mois, ce qui ne me paraît pas satisfaisant.

Le système retenu en première lecture par l'Assemblée, qui exigeait l'accord du président de la chambre d'accusation, semble également devoir être écarté, compte tenu notamment de la réforme de l'instruction qui réduit les pouvoirs de cette autorité et qui est actuellement en cours de discussion - je peux d'ores et déjà révéler, ce n'est pas un secret, que nous l'adopterons prochainement dans le texte conforme voté par le Sénat.

Je propose donc d'indiquer que le juge d'instruction qui ne recevra pas de réquisitions dans le délai prescrit pourra rendre une ordonnance de règlement. Il y a donc simplification par rapport à notre texte adopté en première lecture, allant dans le sens des souhaits de la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 183. - Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile, ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont notifiées à leurs conseils dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 183 du code de procédure pénale : " ; la notification est faite par tout moyen et dans les délais les plus brefs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Il me paraît excessif de prévoir, comme l'a fait le Sénat, que les ordonnances de règlement non susceptibles de recours de la part de l'inculpé seront transmises, à lui et à la

partie civile, par lettre recommandée, car il s'agit là d'une procédure très lourde et très coûteuse. La notification « par tout moyen » suffit amplement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 183 du code de procédure pénale, après les mots : "Toute notification d'acte", insérer les mots : "à l'inculpé ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement du système de l'adresse déclarée pour l'inculpé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après les mots : "ou de la partie civile", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 183 du code de procédure pénale : "sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs conseils". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir une notification aux avocats selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour les notifications aux parties.

Le Sénat a exigé une lettre recommandée dans tous les cas, alors que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoyait une notification « par tout moyen ».

Par cet amendement, nous proposons une solution intermédiaire, c'est-à-dire une notification par tout moyen pour les ordonnances non susceptibles de recours, et une notification par lettre recommandée pour les ordonnances susceptibles de recours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 186-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à la dernière adresse qu'elle a donnée ou, le cas échéant, à son domicile élu. En ce qui concerne l'inculpé détenu, la notification lui est faite par les

soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé.»

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 29, les phrases suivantes :

« La notification est faite à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement concerne la notification de la date d'audience devant la chambre d'accusation. Il tend à tenir compte du rétablissement, que nous avons déjà voté, du système de l'adresse déclarée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne. »

« II. En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : "est ainsi rédigé", les mots : "est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence du rétablissement du système de l'adresse déclarée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le deuxième alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le nombre des jurés figurant sur cette liste, qui ne peut être inférieur à cinquante ni supérieur à 700, est fixé, pour chaque cour d'assises, par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 305 du code de procédure pénale, un article 305-1 ainsi rédigé :

« Art. 305-1. - L'exception tirée d'un nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement nous renvoie à la discussion engagée par notre collègue M. Clément et moi-même sur le problème des nullités de procédure. Il tend à rétablir l'article 33 supprimé par le Sénat, en interdisant que soit soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation l'exception tirée de nullités entachant la procédure précédant l'ouverture des débats devant la cour d'assises. L'exception tirée de ces nullités devra dorénavant être soulevée dès que le jury de jugement sera définitivement constitué.

En revanche, j'ai proposé à la commission des lois, qui m'a suivi, de ne pas rétablir l'article 35, lequel concernait des nullités résultant de la violation des règles relatives à l'audition des experts et des témoins. Je ferai la même proposition à l'Assemblée, le régime qui était prévu étant un peu strict et de nature à porter atteinte aux droits inviolables et sacrés de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Au Sénat, le Gouvernement s'était déclaré d'accord pour la suppression de l'article 35 et avait suggéré une distinction dans le cadre de l'article 33.

L'amendement présenté ce matin va plus loin que ce que nous avions évoqué au Sénat.

Par conséquent, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rétabli.

Article 35

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35.

Article 42

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 42.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 42 dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 494 du code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :

« Art. 494-1. - Dans les cas prévus par les alinéas premier à 5 de l'article 494 et si les circonstances le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Permettez-moi de m'attarder un peu plus sur cet amendement qui porte sur un sujet essentiel pour le fonctionnement quotidien de notre justice pénale : le jugement dit d'itératif défaut.

Lorsque le prévenu, qui n'a pu être touché par la citation, ne se présente pas à l'audience, le tribunal qui le condamne par défaut est souvent tenté de prononcer une peine plus lourde que si la personne s'était présentée. Néanmoins, il existe une voie d'appel dans ce cas. En effet, la personne une fois retrouvée, fait en général opposition au jugement. A ce moment, la date de la prochaine audience lui est annoncée. Pour diverses raisons, changement d'adresse, oubli, ou autres,

il arrive que le condamné qui a fait opposition du jugement prononcé à son encontre par défaut ne se présente pas non plus à la nouvelle audience. C'est précisément le cas où intervient le jugement d'itératif défaut : le tribunal est obligé de maintenir la condamnation prononcée initialement, c'est-à-dire une peine souvent très lourde, quelquefois ferme - ne serait-ce que pour inciter les forces de police à rechercher la personne condamnée.

Cette disposition très sévère peut donner naissance à de véritables drames humains, vous l'aurez tous constaté à la lecture de certains articles de presse. Le projet de loi a donc été proposé, fort opportunément que, dans ce cas, le tribunal, s'il l'estime utile et opportun - rien de systématique là - puisse diminuer le quantum de la peine initialement prononcée, lors du premier jugement rendu par défaut.

Pour sa part, le Sénat s'est opposé à cette disposition de crainte qu'elle ne porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. Or, en l'occurrence, ce n'est pas la question, puisque c'est le même tribunal, même si sa composition est différente, qui rend un jugement par itératif défaut. C'est lui qui juge une nouvelle fois.

Pour des raisons humaines et pour le bon fonctionnement de notre justice, la disposition proposée paraît particulièrement opportune. Je demande donc à l'Assemblée de maintenir son texte de la première lecture. J'invite aussi nos collègues sénateurs qui, en matière pénale, font preuve d'une vive conscience, de beaucoup de méticulosité et d'un grand sens de l'humain, à reconsidérer leur position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme l'a déclaré le rapporteur, il faut bien mesurer que c'est à tort que l'on invoquerait, à l'encontre de cette disposition, une atteinte à l'autorité de la chose jugée. Pour s'en convaincre, il suffit de relire les traités des meilleurs auteurs.

L'acte d'opposition produit un effet « extinctif ». Dès lors la décision rendue par défaut est réduite purement et simplement à néant du fait de l'opposition : considérée comme non avenue, elle disparaît complètement. On en revient à l'état antérieur à la décision. C'est pourquoi il n'est pas possible, je le répète, d'invoquer à l'encontre de la disposition proposée une quelconque atteinte à l'autorité de la chose jugée.

De plus, ainsi que l'a fort bien montré le rapporteur, nous nous trouvons en présence, en l'état actuel de notre droit, d'un automatisme redoutable dont les conséquences se révèlent parfois inhumaines : première audience, première condamnation, rendue par défaut ; elle est souvent très dure, tout simplement parce que l'inculpé ou le prévenu n'était pas à même de présenter ses observations, pas plus que l'avocat de présenter une quelconque défense. Le mécanisme d'itératif défaut entraîne une confirmation automatique d'une première décision que les magistrats regrettent de ne pouvoir modifier à la seconde audience.

Il convient d'introduire la souplesse nécessaire dans un système trop rigide qui a engendré dans certains cas des désastres humains : chacun garde en mémoire l'histoire de ce jeune garçon qui s'est suicidé parce que sa mère, condamnée par défaut pour détournement de gage, à une peine d'emprisonnement ferme, venait d'être arrêtée. La disposition proposée s'élève contre cette rigidité inhumaine ; il va être possible d'y remédier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 43.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 43 dans le texte suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. C'est la conséquence du rétablissement du texte de l'article 42, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est ainsi rétabli.

Articles 46, 46 bis et 46 ter

M. le président. « Art. 46. - Le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« De la procédure de l'amende forfaitaire

« Section I

« Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route, à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques ainsi qu'à la réglementation sur les parcs nationaux.

« Art. 529. - Pour les contraventions des quatre premières classes au code de la route, à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément. »

« Art. 529-1 et 529-2. - Non modifiés. »

« Section II

« Dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres

« Art. 529-3 à 529-5. - Non modifiés. »

« Section III

« Dispositions communes

« Art. 530. - Le titre mentionné au deuxième alinéa de l'article 529-2 ou au deuxième alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public de l'état récapitulatif des titres de recouvrement.

« Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« Art. 530-1. - Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants.

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 529-2 et le deuxième alinéa de l'article 529-5.

« Art. 530-2 et 530-3. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« Art. 46 bis. - L'article 567-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel" sont remplacés par les mots : "la réception du dossier à la Cour de cassation".

« II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "la déclaration de pourvoi" sont remplacés par les mots : "la réception du dossier". » - (Adopté.)

« Art. 46 ter. - Après l'article 571 du code de procédure pénale, il est inséré un article 571-1 ainsi rédigé :

"Art. 571-1. - Le désistement du pourvoi est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle." » - (Adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 48 :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de subir un traitement médical, soit d'accomplir, pendant une durée d'un mois au plus dans la perspective de sa libération, toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. S'agissant de l'assouplissement du régime de la semi-liberté, la commission propose de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, le Sénat s'est montré plus rigide et a considérablement atténué l'assouplissement prévu par le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 723-1. - Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 723-1 du code de procédure pénale :

« Art. 723-1. - Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle ou bénévole, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical ou d'accomplir les démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Mêmes observations que pour l'amendement précédent qui était analogue : seulement, il s'agit ici du régime de la semi-liberté prononcé par le tribunal *ab initio*, comme l'on dit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 50.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 50 dans le texte suivant :

« Le chapitre IV du titre II du livre cinquième du code de procédure pénale est intitulé : "De l'application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement", et comporte un article 728-1 ainsi rédigé :

« Art. 728-1. - Toute juridiction ayant prononcé, pour un délit de droit commun, une condamnation devenue définitive comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, dans les conditions prévues par le présent article, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant que le condamné a été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Sauf lorsque la peine d'emprisonnement est en cours d'exécution, le dépôt de la requête a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle est rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. La commission propose de rétablir le texte de l'article 50 voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Sénat, lui, l'avait purement et simplement supprimé.

Ce texte tend à permettre au tribunal de substituer une peine d'intérêt général à une peine d'emprisonnement de six mois au plus. Je crois que notre assemblée est favorable à l'extension du prononcé des peines de travail d'intérêt général dont le principe a d'ailleurs été introduit dans notre législation par un amendement de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 est ainsi rétabli.

Articles 51 bis et 52

M. le président. « Art. 51 bis. - Le début de la première phrase de l'article L. 25 du code de la route est ainsi rédigé :

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent code, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, ... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 bis.

(L'article 51 bis est adopté.)

« Art. 52. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 14 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

« 1^o Infractions prévues pour les articles L. 1^{er} à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

« 2^o Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

« 3^o Contraventions à la police de la circulation routière et à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur prévues par décret en Conseil d'Etat ;

« 4^o Supprimé. » - *(Adopté.)*

Article 55

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 55.

Article 56

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56.

Article 58

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 58.

Article 61

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 61.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 61 dans le texte suivant :

« L'article 599 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En matière criminelle, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la cour d'assises conformément aux prescriptions de l'article 305-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Conséquence du rétablissement de l'article 33 : il s'agit d'interdire, en matière criminelle, de présenter pour la première fois comme moyen de cassation des nullités relatives à des formalités à accomplir avant l'ouverture des débats de la cour d'assises. Les nullités doivent être soulevées devant celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est ainsi rétabli.

Articles 63, 64 bis A et 64 sexies

M. le président. « Art. 63. - L'article 663 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 663. - Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les deux juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664.

« Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et l'alinéa premier de l'article 382, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

« Art. 64 bis A. - I. - Il est ajouté, après l'article 689-1 du code de procédure pénale, un article 689-2 ainsi rédigé :

« Art. 689-2. - Quiconque, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures au sens de l'article 1^{er} de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises s'il est trouvé en France. »

« II. - Les dispositions du I du présent article ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, en ce qui concerne la France, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984. » - *(Adopté.)*

« Art. 64 sexies. - I. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 754 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Cette prescription acquise, la contrainte par corps qui n'aura pas commencé à être exécutée ne pourra plus être exercée. »

« II. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 65 sexies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 65 sexies.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 65 sexies dans le texte suivant :

« I. Au dernier alinéa du III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots : "1^{er} janvier 1986" sont remplacés par les mots : "1^{er} janvier 1987".

« II. Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wall et Futuna, ainsi que dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de prévoir, pour la métropole et les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, ainsi que des îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-

India et Clipperton, le report au 1^{er} janvier 1987 des dispositions contenues dans le dernier alinéa du III de l'article 29 de la loi du 10 juin 1983, concernant la délivrance des copies de pièces par les greffes.

Etant donné la situation actuelle, il est impératif que nous puissions disposer d'une année de plus pour mettre en œuvre l'obligation pour le greffe de délivrer copie des pièces pénales. Je précise de nouveau que l'association professionnelle des juges d'instruction et tous les syndicats de fonctionnaires se sont vivement émus de la perspective de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1986 de la disposition prévoyant la délivrance des copies de toutes les pièces à la demande de la défense, vu l'état actuel des moyens en personnels et en matériels des juridictions. Environ 80 000 affaires nouvelles, je le rappelle, sont traitées chaque année par les juges d'instruction. Potentiellement, cela implique qu'il faudra satisfaire au moins autant de demandes de copies de procédures, et même davantage, s'il y a plusieurs inculpés ou parties civiles. Ces copies représentent une masse considérable de travail de reprographie. En outre, il est difficile de répondre à temps à la demande. On ne le mesure peut-être pas assez : les copies doivent en effet être remises dans un délai très bref. D'une part, la copie du procès-verbal d'interrogatoire doit être délivrée juste après ce dernier. D'autre part, la copie de la procédure entière doit être délivrée quarante-huit heures avant l'interrogatoire. Ces délais supposent une disponibilité quasi immédiate des fonctionnaires et des matériels de reprographie.

Bien sûr, des progrès ont été accomplis dans les matériels. Néanmoins, les délais très brefs que je viens de rappeler ne permettraient pas de répondre, dans les prochains mois, à un afflux de demandes.

Je rappelle que l'Assemblée a voté, dans la discussion budgétaire, un amendement qui permettra d'augmenter en 1986 le nombre des fonctionnaires consacrés à l'instruction. De plus, la rationalisation des méthodes et le développement de l'informatique vont permettre de mieux utiliser ce renfort.

Enfin, nous allons poursuivre l'amélioration des moyens matériels dont nous disposons.

Au moment où nous souhaitons surtout mieux faire fonctionner l'instruction de façon qu'elle soit diligentée dans des délais raisonnables, j'insiste auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat pour que l'on se rende compte qu'imposer dans les mois à venir aux greffiers et aux cabinets d'instruction une telle surcharge de travail nuirait gravement aux intérêts des justiciables et du fonctionnement de la justice.

Au 1^{er} janvier 1987, nous serons prêts à faire face à l'obligation. J'invite chacun d'entre vous à mesurer ce qu'est la réalité dans les juridictions et dans les cabinets d'instruction, et à accepter ce report que je vous demande, croyez-le bien, sans gaieté de cœur - mais j'y suis contraint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 *sexies* est ainsi rétabli.

Articles 65 septies, 66 ter, 66 quater et 66 quinquies

M. le président. « Art. 65 septies. - Dans le deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale, après les mots : " près la juridiction qui a statué ", sont ajoutés les mots : " ou par un avocat ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 septies.

(L'article 65 septies est adopté.)

« Art. 66 ter. - L'article 43-10 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement. » - (Adopté.)

« Art. 66 quater. - L'article L. 5 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 5. - L'administration des postes et télécommunications communique aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, au service des contributions

directes ainsi qu'au régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel les changements de domicile dont elle a connaissance. » - (Adopté.)

« Art. 66 quinquies. - Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété *in fine* par un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. - Le service de l'éducation surveillée compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

« Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur.

« Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure. » - (Adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - Sous réserve des dispositions de l'article 65 *quinquies* qui est d'application immédiate, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 67 :

« Sous réserve des dispositions des articles 65 *quinquies* et 65 *sexies* qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1986, la présente loi... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement d'harmonisation a pour objet de prévoir que le nouvel article 65 *sexies* - différant l'entrée en vigueur des dispositions sur les copies de pièces - sera d'application immédiate.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses modifications du code de procédure pénale. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de reprendre le titre initial du projet qui avait été modifié par le Sénat.

Ce n'est pas un combat de titan puisque ce projet est formé d'articles qui s'intégreront *ipso facto* dans différents codes : code de procédure pénale, code pénal ou autres, par exemple code de route. Le titre n'a donc que peu d'importance. Néanmoins nous proposons de rétablir le titre initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers (nos 3037, 3102).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, mes chers collègues, le présent projet de loi est relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Comme on le voit dans l'énoncé de son titre, il a trois objets distincts. L'un de ses objets est classique depuis une dizaine d'années, l'autre, depuis deux ans, et le dernier est entièrement nouveau. D'année en année, on voit donc le contenu de ce projet prendre de plus en plus d'importance, notamment sur le plan économique.

En premier lieu, ce projet tend à fixer le coefficient de renouvellement des baux commerciaux pour 1986 et à déterminer les règles applicables lorsque le renouvellement intervient postérieurement à la date d'expiration du bail échu. En deuxième lieu, il propose de fixer le taux maximal de l'évolution en 1986 des loyers des locaux professionnels des emplacements de garage et des locations saisonnières. En troisième lieu, il vise à modifier le champ d'application du crédit-bail en vue de l'étendre à l'acquisition des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Comme chaque année depuis 1975, le Gouvernement propose de fixer le coefficient de majoration des loyers des baux commerciaux renouvelables en 1986 afin de corriger le jeu normal de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, tel qu'il résulte du décret du 3 juillet 1972. Il est bon de rappeler que sont concernés à ce titre, non seulement les loyers des locaux ou des immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, mais encore ceux des locaux mentionnés à l'article 2 du décret du 30 septembre 1953. Cet article vise en effet les baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement ; les baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement, et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie ; les baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et des établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans certaines limites ; les baux des locaux ou immeubles appartenant à l'Etat ou aux départements, aux communes, et aux établissements publics, également sous certaines conditions ; enfin les baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit.

En principe, le loyer des baux commerciaux renouvelés doit être égal à la valeur locative. Aux termes de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, celle-ci est déterminée d'après les caractéristiques du local, sa destination, les obligations respectives des parties, les facteurs locaux de commercialité et les prix couramment pratiqués dans le voisinage.

Depuis l'insertion de l'article 23-6 par le décret du 3 juillet 1972 complétant le décret du 30 septembre 1953, le loyer effectivement fixé ne peut dépasser en principe un montant obtenu en multipliant le loyer initial du bail à renouveler par un coefficient publié chaque année au *Journal officiel*.

Ce coefficient devrait théoriquement être calculé selon les prescriptions de l'article 23-6 précité, qui dispose : « Le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des éléments constitutifs. »

Ce coefficient théorique, je le rappelle, est obtenu en faisant la moyenne arithmétique de la variation entre l'année précédant le point de départ du bail à renouveler et celle précédant son expiration, d'une part de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction, série nationale, d'autre part du produit de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle hors bâtiment par celle de l'indice mensuel des prix à la consommation, France entière.

Finalement, ces dispositions n'ont jamais été appliquées en raison du délai nécessaire à l'établissement des indices servant de base au calcul du coefficient et de la nécessité d'apporter un correctif au résultat ainsi obtenu, qui conduit à un coefficient généralement excessif.

Le rapport écrit donne l'évolution de ce coefficient de 1975 à 1985. Je me contenterai de rappeler que, pour les deux dernières années, 1984 et 1985, par l'application de la formule prévue à l'article 23-6, nous aurions dû aboutir à un coefficient de 2,59 pour chacune de ces deux années. En réalité, les coefficients votés par le Parlement ont été respectivement de 2,35 en 1984 et 2,25 en 1985.

Pour 1986, le coefficient proposé par le Gouvernement est de 2,15 pour un coefficient théorique de 2,39, l'abattement étant justifié par la réduction du taux de l'inflation. Sur ce point, la commission a adopté un amendement que j'ai présenté, ramenant ce coefficient à 2,10 pour 1986, afin que, comme l'an passé, la modération de la hausse des loyers commerciaux contribue à la poursuite de la décélération de l'inflation, sans toutefois porter atteinte à la rémunération du capital investi par les bailleurs.

A propos du renouvellement des baux commerciaux, le projet de loi comporte une disposition nouvelle. Il s'agit de compléter l'article 23-6 du décret de 1953 afin de fixer les règles applicables aux baux qui se sont prolongés par tacite reconduction au-delà de neuf ans et dont le renouvellement n'intervient qu'après cette période. Il y avait là une difficulté juridique, car, interprétant les dispositions du décret du 30 septembre 1953, la Cour de cassation avait décidé que les dispositions de l'article 23-6 sur le plafonnement du loyer ne pouvaient recevoir application lorsque le bail expiré avait eu une durée de plus de neuf ans, que cette prolongation du bail résultât du défaut de congé délivré par le bailleur dans les conditions prévues par l'article 5 ou du défaut de demande en renouvellement présentée par le locataire en application de l'article 6 de ce décret. Cette interprétation se fonde sur deux arrêts de la Cour de cassation en date du 18 octobre 1983 et du 3 janvier 1984.

Or certains bailleurs, s'appuyant sur cette jurisprudence et mettant à profit la négligence de leurs locataires, laissent le bail se prolonger par tacite reconduction au-delà du terme de neuf ans afin d'échapper à la règle du plafonnement du loyer des baux commerciaux. Aussi les dispositions proposées visent-elles à étendre l'application du coefficient de l'année d'échéance aux baux dont le renouvellement intervient dans les douze mois suivant cette date. S'agissant des baux dont le renouvellement intervient postérieurement, le coefficient de l'année d'échéance serait encore applicable, majoré d'un neuvième par nouvelle période de douze mois. Enfin, lorsque la durée du bail aura excédé douze ans par l'effet d'une tacite reconduction, les dispositions actuelles, telles que les a interprétées la Cour de cassation, seront de nouveau applicables.

Le deuxième objet du projet de loi est de fixer les règles de plafonnement de l'évolution des loyers des locaux professionnels, des emplacements de garage et des locations saisonnières. Ces règles sont fixées dans les articles 5 et 6 du projet de loi et reprennent - je l'ai indiqué au tout début de mon intervention - les dispositions limitatives arrêtées en 1984 et 1985.

Dans le cadre de la politique des prix, l'augmentation de ces loyers en 1986 sera, si le projet est adopté, plafonnée à 1,5 p. 100, ce qui correspond à la norme fixée par le Gouvernement en matière de prestations de services. Le maximum de la hausse autorisée avait été de 5 p. 100 en 1984 et de 3 p. 100 en 1985. La réduction de ces coefficients marque un succès de la politique de lutte contre l'inflation.

Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 du projet de loi sont reprises des années précédentes. Je n'y insiste pas et je vous renvoie sur ce point au rapport écrit.

En revanche, j'insisterai un peu plus sur les dispositions nouvelles des articles 3 et 4 du projet de loi, dispositions étrangères à la réglementation du montant des loyers et qui visent à étendre le champ d'application du crédit-bail à l'acquisition des fonds de commerce.

Les opérations de crédit-bail sont régies par la loi du 2 juillet 1966 et ne peuvent porter que sur des biens d'équipement ou des matériels d'outillage, ainsi que sur des biens immobiliers à usage professionnel. S'agissant du secteur du commerce et de l'artisanat, le recours à la technique du crédit-bail est donc limité à l'acquisition éventuelle des murs et du matériel fixe et roulant ; aucune opération de crédit-bail n'est actuellement possible pour acquérir des éléments incorporels du fonds de commerce : enseigne, nom commercial, clientèle et achalandage, droit au bail, brevets, licences, etc.

Or, en cas de financement classique, qui suppose un apport personnel important, le coût des éléments incorporels peut faire obstacle à la réalisation d'une opération de cession. Cet état de fait a paru particulièrement préjudiciable en ce qui concerne la transmission des petites entreprises, souvent reprises par un compagnon ou un salarié du chef d'entreprise, ainsi que celle des entreprises de taille moyenne du secteur du commerce associé ou des groupements de coopérateurs. Faute de capacités d'autofinancement suffisantes du repreneur, certains projets ne peuvent être réalisés et l'entreprise est alors absorbée ou périclité.

Pour résoudre ces difficultés, le projet de loi propose d'étendre le champ d'application du crédit-bail à l'acquisition des fonds de commerce, cette technique de financement présentant l'avantage, pour le vendeur, de céder immédiatement son fonds de commerce et, pour l'acheteur, de se procurer rapidement le bien sans apport initial. En pratique, c'est l'entreprise de crédit-bail qui achète le bien et qui le donne ensuite en location à son client. Le contrat de location est alors conclu pour une durée relativement longue en fonction de l'importance du bien loué et de la durée normale de son amortissement fiscal. Quant aux redevances ou loyers, ils sont, suivant les cas, constants ou dégressifs, payables d'avance ou à terme échu.

Le contrat de crédit-bail comporte en outre une promesse de vente au profit du locataire, qui lui donne le droit, à l'issue de la période convenue, soit de mettre fin à la location, soit de la continuer, soit d'acquérir la propriété des biens loués pour un prix dont les bases sont déterminées au moment de la signature du contrat et qui tient compte, au moins en partie, des versements effectués à titre de loyers.

Dans le détail, l'article 3 du projet de loi propose de compléter l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 relatif au domaine du crédit-bail, afin de viser également « les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ».

Seraient cependant exclues des opérations de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal, afin d'éviter des financements du type *lease-back*. C'est un terme anglais, mais il n'en existe pas d'autre, et je rappelle à ce propos que crédit-bail est l'équivalent du mot anglais *leasing*.

En s'opposant au *lease-back*, les auteurs du projet de loi ont voulu faciliter l'acquisition des fonds de commerce et des établissements artisanaux dans le cadre de la transmission de

ces entreprises, et non faciliter le financement des exploitations existantes par de nouvelles commodités de trésorerie. L'introduction du *lease-back* en matière de fonds de commerce pourrait en outre avoir des effets préjudiciables aux commerçants et introduirait une inégalité de traitement entre ceux-ci.

Il convient de préciser également que le recours à la technique du crédit-bail devrait être complété, d'après les indications transmises au rapporteur, par la mise en place d'un système de cautionnement mutuel, ou l'intervention de la Sofaris s'agissant des établissements artisanaux.

L'article 4 du projet de loi propose de modifier l'article 6 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, afin d'étendre à l'ensemble des établissements de crédit, au lieu des « établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales », les dispositions de ce texte qui dispensent certains bailleurs de l'obligation d'exploitation pendant deux années au moins du fonds ou de l'établissement artisanal mis en gérance.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois et son rapporteur vous demandent, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. Il prend sa place dans la lutte contre l'inflation dont on mesure, à l'heure actuelle, les résultats. Il permettra une meilleure transmission des entreprises, en favorisant notamment le petit commerce et l'artisanat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Souhaitez-vous intervenir maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, ou après l'intervention de Mme Horvath, seul orateur inscrit dans la discussion générale ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Comme il vous plaira, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet que nous examinons aujourd'hui comporte une partie désormais classique destinée à corriger les inconvénients du mode de calcul institué par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 relatif au renouvellement des baux commerciaux.

La commission a présenté un amendement tendant à fixer à 2,10 le coefficient de renouvellement pour 1986, au lieu des 2,15 inscrits à l'article 1^{er} ; nous le voterons sans réserve.

De même, nous adopterons les articles 5 et 6 réglementant l'évolution de certains loyers, tout en remarquant qu'au fil des ans ce projet de loi, dont le but initial était de fixer le coefficient de renouvellement des baux commerciaux, s'est étoffé d'articles permettant l'adoption de mesures disparates.

Il en est ainsi de l'article 2, par lequel le Gouvernement entend mettre fin à une pratique qui, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, permet à des bailleurs d'échapper à la règle du plafonnement des baux. Nous adopterons cet article, en nous interrogeant toutefois sur les raisons qui, au regard de l'ancienneté de la jurisprudence mentionnée, ont fait subitement découvrir au Gouvernement l'existence d'un véritable problème.

Il n'en est pas de même des articles 3 et 4 relatifs au crédit-bail.

Le Gouvernement connaît la position des groupes du Conseil économique et social qui, au mois de juin dernier, ont souligné à des degrés divers l'intérêt de cette forme de financement. Mais il connaît également toutes les réserves et critiques qui ont été formulées à son égard.

Par exemple, le groupe de l'artisanat a présenté à juste titre « une demande de réflexion approfondie sur l'opportunité d'une réforme de la location-gérance liée à l'utilisation de la technique du crédit-bail pour la reprise des fonds de commerce », estimant tout simplement, ainsi que d'autres groupes tout aussi réservés, que « le coût du crédit-bail, s'il est onéreux de manière générale, l'est encore plus lorsqu'il s'applique à des contrats d'un montant unitaire faible ; essentiellement par le poids croissant des frais de gestion, notamment financiers, liés à ce type de financement. »

D'où une volonté unanime d'obtenir une information sur le taux effectif global des loyers demandés par les crédit-bailleurs.

Or ce qui nous est proposé par les articles 3 et 4, alors que toutes les interrogations demeurent - j'y reviendrai - c'est précisément de nous engager à étendre l'utilisation du crédit-bail aux cessions de fonds de commerce et aux opérations de location-gérance. Monsieur le secrétaire d'Etat, ces deux articles ressemblent à s'y méprendre à certaines mesures qui peuvent paraître séduisantes au premier abord. Vous en souhaitez l'adoption rapide avant qu'on ne puisse avoir une vision claire - trop claire peut-être - de leurs conséquences. Les députés communistes ne s'y méprendront pas, d'autant que d'autres questions restent en suspens en matière de crédit-bail immobilier.

Où en est, par exemple, le Gouvernement quant à l'éventualité d'un raccourcissement de la durée d'amortissement et quant aux fortes suggestions relatives à des avantages fiscaux supplémentaires qui figurent dans le rapport soumis à l'avis du Conseil économique et social ?

D'autres aspects méritent d'être soulignés. A ce jour, la question décisive d'un système réellement neuf de régulation et d'utilisation du crédit demeure et, loin de s'attaquer à la domination des critères de rentabilité financière, de distribution ou de sélectivité des crédits, vos choix les aggravent.

Il n'est pas inintéressant, en effet, de savoir que, sur l'intérêt de 14 p. 100 environ réclamé pour les principaux types d'emprunt ou de crédit, 60 p. 100 correspondent au coût des emprunts sur le marché obligataire, tout comme il est significatif que votre proposition concerne l'immobilier, là précisément où il y a un marché financier - assorti d'avantages fiscaux en matière d'impôt sur les sociétés - à gagner.

Ainsi, loin d'orienter les possibilités de crédit vers le financement productif et créateur d'emplois, une fois de plus votre politique contribue à élargir un marché au seul bénéfice d'un capital financier spéculatif, sans qu'à ce jour les commerçants ou artisans, qui seraient tentés de s'engager dans l'achat d'un fonds par crédit-bail, aient une seule garantie. Ce n'est pas là une question secondaire dès lors que, sur un plan juridique, la société de crédit-bail demeure propriétaire des biens tant que le contrat n'est pas arrivé à expiration, et qu'est étudiée aujourd'hui la possibilité d'emprunts par les sociétés de crédit-bail sur les marchés hypothécaires.

Toutes ces raisons concourent à notre refus, en leur état, des articles 3 et 4 du projet.

Sur l'ensemble du projet le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme chaque année, et pour les raisons qu'a rappelées avec précision M. le rapporteur, le Gouvernement vous propose de fixer - premier objet de ce projet de loi - le coefficient de renouvellement des baux commerciaux en raison tant du délai nécessaire à l'établissement des indices qui serviront de base au calcul que de la nécessité d'apporter à la rigidité du calcul arithmétique un correctif pour mieux suivre l'évolution de la conjoncture économique.

Le Gouvernement, comme il s'y était engagé l'année dernière et même avant, a fait procéder à des études approfondies en vue de rechercher d'autres modalités de fixation du loyer des baux renouvelés. Je dois très honnêtement reconnaître que ces travaux n'ont pas permis à ce jour de mettre sur pied une solution qui allierait simplicité et efficacité et permettrait de dégager un consensus entre les différentes parties consultées sur ce point. Nous utiliserons donc, comme chaque année, le même processus. C'est pourquoi nous avons ce débat technique et classique devant votre assemblée. Mais j'évoquerai tout à l'heure, après M. le rapporteur, un autre point plus nouveau et, je l'espère, intéressant et opérationnel.

Les calculs prévisionnels pour 1986 aboutissent à un coefficient théorique de 2,39. Pour tenir compte, comme l'année dernière, de la réduction sensible de l'évolution du taux d'inflation, qui est le résultat d'une action persévérante des uns et des autres, nous vous proposons de fixer ce coefficient applicable aux baux à renouveler en 1986 à 2,15. C'est l'objet de l'article 1^{er}. Vous présenterez sur ce point, monsieur le rapporteur, une proposition que nous examinerons avec intérêt.

Il est en outre proposé d'apporter une autre modification à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, afin de mettre un terme à certaines pratiques qui, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation en mettant à profit de façon assez systématique la négligence de certains locataires, permettent à certains bailleurs, en laissant le bail se prolonger par tacite reconduction au-delà du terme de neuf ans, d'échapper ainsi à la règle du plafonnement du loyer des baux commerciaux conclus pour une durée n'excédant pas neuf ans. Ces nouvelles dispositions, plus justes, seraient applicables pendant une période triennale supplémentaire au-delà de neuf ans.

Dans le cadre de la politique des prix pour 1986, le Gouvernement, prenant en compte tous les efforts consentis par les Français contre l'inflation, vous propose - deuxième objet du projet de loi - de reconduire le dispositif mis en place en 1984 et en 1985 pour limiter l'évolution des prix de trois catégories de locations : les locations à usage professionnel, les loyers de certains garages, les locations saisonnières de toute nature. Mais, compte tenu des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'évolution des prix pour 1986, il vous est proposé de limiter à 1,5 p. 100 l'évolution de ces loyers.

Le troisième objet du projet de loi - à mon sens le plus nouveau - est l'institution du crédit-bail pour l'acquisition d'un fonds de commerce. Je décrirai rapidement, puisque M. le rapporteur l'a longuement évoqué, le dispositif et le contexte dans lequel il se situe. J'en profiterai pour répondre tant à M. le rapporteur qui soutient ce projet qu'à Mme Horvath qui le critique sur ce point.

Une économie qui s'est engagée dans un effort sans précédent de modernisation de ses entreprises artisanales et commerciales repose sur leur capacité d'adaptation et notamment sur la facilité de leur transmission à laquelle un très grand nombre de chefs d'entreprise - plus de 500 000 petits patrons - vont être confrontés dans les cinq prochaines années. Dans un entretien que j'avais récemment avec plusieurs présidents de fédération, je notais que dans le secteur du commerce et de l'artisanat, en particulier, la transmission se pose de moins en moins en termes de succession - 20 à 30 p. 100 des cas seulement qui méritent certes qu'on leur prête attention - et de plus en plus en termes de reprise de l'entreprise. Or, les chefs d'entreprise artisanale et commerciale, et de petite entreprise en général, y sont assez mal préparés tant concrètement que psychologiquement. Trop longtemps différée, la transmission est souvent compromise et aboutit à la disparition de l'entreprise, et bien entendu à des suppressions d'emplois. Ce phénomène de report dans le temps de la transmission s'explique par des difficultés financières qui font hésiter le petit commerçant ou le petit artisan à prendre leur retraite, et ce malgré les mesures nouvelles qui ont été prises récemment et que je vous rappelle : l'adaptation de l'environnement juridique et financier avec l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui a fait l'objet d'un long débat devant votre assemblée ; le livret d'épargne entreprise qui commence à porter ses fruits ; l'aménagement de la fiscalité dans la dernière loi de finances ; création un peu partout en France, à la suite d'initiatives individuelles, d'un marché à la reprise, véritable bourse d'échanges, telle, dans le Massif central, l'association Uccimac, soutenue par les pouvoirs publics, qui se propose de mettre plus facilement en contact le cédant et le repreneur.

Le Gouvernement a donc décidé de renforcer ce dispositif en faveur de la transmission d'entreprises du commerce et de l'artisanat, mais aussi d'autres secteurs, par trois mesures nouvelles.

Il s'agit d'abord des opérations de restructuration d'entreprises par cession de blocs de parts sociales ou d'actions qui ne sont plus qu'exceptionnellement, et dans des conditions très précises, traitées comme des cessions d'entreprises. Elles bénéficieront donc le plus souvent du taux d'enregistrement réduit de 4,8 p. 100. Cette mesure a d'ailleurs été annoncée lors de la discussion du projet de loi de finances.

Ensuite, les concours bancaires accompagnant la transmission d'une petite entreprise commerciale implantée en milieu rural sont dorénavant éligibles au fonds de garantie géré par la Sofaris, tout comme l'étaient déjà les entreprises artisanales. Cette mesure me paraît être de nature à compléter utilement dans les zones rurales toutes les autres formules, y compris celle du crédit-bail dont je parlerai dans un instant. En effet, on constate que la transmission se pose de manière

peut-être encore plus cruciale dans les zones rurales parce que, les fonds propres étant plus difficiles à réunir, l'échec de la succession se traduit plus souvent par une disparition sans perspective de remplacement. La loi du marché n'y joue pas toujours et il est beaucoup plus difficile de recréer un fonds de commerce même sous la forme désormais opérationnelle des « multiples ruraux », avec la participation tant des pouvoirs publics, des collectivités locales, des chambres de commerce, que du commerçant lui-même, car elle suppose un investissement de départ très lourd pour que le commerce fonctionne ensuite de lui-même. Il est donc préférable, compte tenu du coût de ces recreations, pourtant indispensables, de prendre quelques mesures simples pour maintenir ce qui peut l'être.

Dernière mesure nouvelle : le crédit-bail pourra désormais être utilisé, pour acquérir un fonds de commerce ou une entreprise artisanale. Ce souhait avait été, vous l'avez rappelé, madame Horvath, formulé par le Conseil économique et social en juin dernier dans le cadre de son avis sur le crédit-bail, où il était précisé d'ailleurs : « Il faudrait par conséquent prévoir la possibilité d'intervention d'un établissement financier, celui-ci se substituant au commerçant cédant pour porter la location-gérance avec option de vente pendant la durée du contrat, tout en ne considérant cette opération que comme une unique opération, ceci afin d'éviter une double taxation au titre des droits de mutation. »

Le crédit-bail est un moyen de financement couramment utilisé dans l'industrie pour les acquisitions d'immeubles ou de matériel. Il permet de mettre à la disposition des professionnels de ce secteur l'ensemble des moyens nécessaires à leur activité.

Pour le commerce, l'emploi du crédit-bail est limité par les textes à l'acquisition éventuelle des murs et du matériel fixe ou roulant. Le fonds de commerce - enseigne, clientèle, droit au bail - élément indispensable pour l'exercice de l'activité commerciale se trouve exclu du bénéfice du régime du crédit-bail, car il constitue un bien meuble incorporel. Or le coût d'acquisition d'un fonds de commerce est souvent élevé et les moyens de financement classiques apparaissent insuffisants pour permettre un bon déroulement des opérations. Faute d'un apport personnel suffisant, le repreneur éventuel d'un fonds de commerce ne peut réaliser l'acquisition projetée ; l'entreprise est alors très souvent menacée de mort.

Le crédit-bail constituera donc un moyen permettant de financer en totalité cette opération : en assurant au vendeur la possibilité de céder son fonds de commerce et à l'acheteur de l'acquiescer ultérieurement à son prix initial, cette procédure financière facilitera les transmissions dans des conditions, madame Horvath, les plus équilibrées possible entre les parties prenantes.

Pour ce faire, il convient, d'une part, de compléter l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, qui énumère les opérations pouvant faire l'objet d'un crédit-bail.

Toutefois, contrairement à ce qui se pratique en matière de crédit-bail mobilier et immobilier, cette possibilité ne sera pas ouverte à l'ancien propriétaire. Il est apparu en effet que les cessions et reprises en cession-bail, le *leaseback*, ne pouvaient se justifier en matière de fonds de commerce du fait de la nature toute particulière des relations existant entre l'exploitant et son fonds. Cette précision situe la limite de cette impossibilité.

Il convient, d'autre part, de modifier l'article 6 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, pour substituer les établissements de crédit aux « établissements à statut spécial ». Tel est l'objet de l'article 4 du projet.

Ces dispositions seront complétées ultérieurement par une mesure d'ordre fiscal importante, répondant d'ailleurs en partie à vos soucis, madame Horvath, qui, compte tenu du caractère non amortissable des fonds de commerce, autorisera l'acquéreur à déduire de son bénéfice la part de loyer représentative des frais financiers et le crédit-bailleur à provisionner avant impôt la fraction de la redevance représentative de la valeur du fonds sans préjuger pour autant l'éventuel transfert de propriété qui devrait conclure l'opération.

Je répondrai maintenant aux deux principales critiques de Mme Horvath.

Le coût du crédit-bail vous a paru excessif pour le commerçant et l'artisan indépendants. Le problème peut se poser, mais la tendance actuelle est tout de même à une harmonisa-

tion des différents barèmes, et la concurrence permet de les aligner vers le bas en comparaison de ce que j'ai pu constater dans ma vie professionnelle : les contrats de leasing étaient parfois léonins.

L'évolution me paraît donc tout à fait rassurante et de nature à rendre les conditions financières du crédit-bail, qui d'ailleurs était déjà entré dans des mœurs, acceptables et plus équilibrées qu'auparavant, notamment en matière mobilière. J'ajoute que le coût de l'argent pousse à la signature de contrats plus équilibrés.

Vous avez aussi - si toutefois je ne déforme pas vos propos - estimé que cette mesure était purement financière et n'aurait pas de conséquence en termes de créations d'emplois. Je ne suis pas d'accord avec vous et ce pour deux raisons.

Première raison : depuis que ce dispositif en faveur de la création d'entreprises a été mis en place - nous le complétons aujourd'hui pour leur transmission - et compte tenu, pour être honnête, des éléments de conjoncture, nous assistons depuis le début de 1985, après une période, 1983-1984, dépressive dans le secteur du commerce, qui s'est traduite pour la première fois depuis longtemps par des suppressions d'emplois, certes modestes mais réelles - quelques milliers -, à deux mouvements intéressants. Je reste prudent, car ce n'est qu'une tendance qui doit se confirmer.

Premièrement, nous enregistrons, selon les chiffres de l'I.N.S.E.E., entre 22 000 et 23 000 créations d'entreprises dans le commerce, soit une augmentation de 25 p. 100 du solde net, donc disparitions comprises, représentant plus de 1,2 p. 100 des créations d'emplois par rapport à l'année dernière.

Seconde raison : cette extension du champ d'application du crédit-bail - que nous n'avons pas lancée sans y avoir réfléchi et sans avoir consulté l'ensemble des parties intéressées, et en particulier le monde du commerce et notamment le commerce indépendant - sera de nature à empêcher de nombreuses suppressions d'emplois. Ce résultat n'est pas négligeable quand on connaît les conséquences des transmissions ratées, alors que le commerce était économiquement viable, conséquences qui se chiffrent par des dizaines de milliers de suppressions d'emplois dans ce secteur. Certes, il sera nécessaire d'attendre que tout le dispositif se mette en place.

Mesdames, messieurs, je le dis avec prudence et avec modestie, cette disposition constitue une véritable petite révolution dans la transmission des entreprises, pour le plus grand bien du commerce indépendant, de ses petits patrons et de ses salariés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - En cas de renouvellement en 1986, au terme contractuellement prévu, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,15. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer au chiffre : " 2,15 " le chiffre : " 2,10 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur la teneur de cet amendement.

Pour fixer le coefficient de renouvellement des baux commerciaux, il faut tenir compte des deux intérêts en présence, celui du bailleur qui souhaite que la rémunération de son capital soit actualisée afin de conserver toute sa valeur à son

patrimoine immobilier et celui du locataire qui ne veut pas que les charges de son entreprise soient alourdies d'une façon excessive.

La commission des lois a estimé qu'en fixant ce coefficient à 2,10, au lieu de 2,15, elle répondait mieux au double impératif que je viens de rappeler. Elle n'est pas allée jusqu'à 2,05 pour ne pas trop pénaliser les bailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Sensible aux arguments du rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - L'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de renouvellement postérieur à la date d'expiration du bail échu :

« 1^o Si le renouvellement intervient dans les douze mois qui suivent cette date, le coefficient applicable est celui afférent à l'année d'échéance ;

« 2^o Dans les autres cas, le coefficient applicable est celui afférent à l'année d'échéance, majoré d'un neuvième par période de douze mois d'écart entre la date d'expiration du bail échu et la date de renouvellement effectif.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite reconduction, la durée du bail excède douze ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - L'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 est complété comme suit :

« 3^o Les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal. » - (Adopté.)

Mme Adrienne Horvath. Le groupe communiste vote contre les articles 3 et 4 !

Articles 4 à 6

M. le président. « Art. 4. - A l'article 6 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Aux établissements de crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires ou des bailleurs ne pourront augmenter de plus de 1,5 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux disposi-

tions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 pour le même local, immeuble ou emplacement en 1985. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 1,5 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« A l'expiration de la période de douze mois suivant le renouvellement, les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet. Toutefois le bailleur ne pourra percevoir aucune augmentation destinée à compenser les conséquences de cette suspension. » - (Adopté.)

« Art. 6. - La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 précitée conclues ou renouvelées en 1986 ne pourra excéder 1,5 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 pour ces mêmes locations en 1985.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

« Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus. » - (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	324
Nombre de suffrages exprimés	280
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	280
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la fonction publique et débat sur cette déclaration.

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 26 novembre 1965

SCRUTIN (N° 905)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. (Première lecture.)

Nombre des votants	324
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	280
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Pour : 278.

Non-votants : 4. - MM. Chaubard, Josselin (membre du Gouvernement), Marchand et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Non-votants : 88. - M. Séguin (président de séance).

Groupe U.D.F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 2. - MM. Gascher et Pidjot.

Non-votants : 11. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Houtter, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert, Stirn et Vilette.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alaize (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Mme Alquier (Jacqueline)
Anciant (Jean)
Aumont (Robert)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battist (Umberto)
Bayou (Raoul)
Beaufils (Jean)
Beaufort (Jean)
Bêche (Guy)
Beq (Jacques)
Bédoussac (Firmin)
Beix (Roland)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benediti (Georges)

Benetière (Jean-Jacques)
Béregovoy (Michel)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Michel)
Bertile (Wilfrid)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bladt (Paul)
Blisko (Serge)
Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Braine (Jean-Pierre)
Briand (Maurice)
Brune (Alain)
Brunet (André)
Cabé (Robert)

Mme Cacheux (Denise)
Cambolive (Jacques)
Cartelet (Michel)
Cartraud (Raoul)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elic)
Cathala (Laurent)
Caumont (Robert de)
Césaire (Aimé)
Mme Chaigneau (Colette)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charles (Bernard)
Charpentier (Gilles)
Cherzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chouat (Didier)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Mme Commergnat (Nelly)
Couqueberg (Lucien)
Darinot (Louis)

Dassonville (Pierre)
Défarge (Christian)
Defontaine (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)
Delanoë (Bertrand)
Delehedde (André)
Delisle (Henry)
Denvers (Albert)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desgranges (Jean-Paul)
Dessein (Jean-Claude)
Destradé (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dollo (Yves)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet (Dominique)
Duprat (Jean)
Mme Dupuy (Lydie)
Duraffour (Paul)
Durbec (Guy)
Durieux (Jean-Paul)
Duroure (Roger)
Durupt (Job)
Escutia (Manuel)
Esmonin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Faugaret (Alain)
Mme Fiévet (Berthe)
Flury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Frèche (Georges)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Gascher (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giolitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Goumellon (Joseph)
Goux (Christian)
Goux (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézaré (Léo)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Haesebroeck (Gérard)
Hauteœur (Alain)
Haye (Kléber)
Hory (Jean-François)
Huguet (Roland)
Huyghues des Etages (Jacques)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Marie)
Jagoret (Pierre)
Jalton (Frédéric)

Join (Marcel)
Joseph (Noël)
Jospin (Lionel)
Jourmet (Alain)
Julien (Raymond)
Kuchida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Lahorde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lagorce (Pierre)
Laignel (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Léring (Louis)
Larroque (Pierre)
Lassale (Roger)
Laurent (André)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Leborne (Roger)
Le Coadic (Jean-Pierre)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Gars (Jean)
Lejeune (André)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Loncle (François)
Flury (Jean-Paul)
Madrelle (Bernard)
Mahtés (Jacques)
Malandain (Guy)
Malgras (Robert)
Mas (Roger)
Massat (René)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Massion (Marc)
Massot (François)
Mathus (Maurice)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mocœur (Marcel)
Montergnole (Bernard)
Mme Mora (Christiane)
Moreau (Paul)
Mortelette (François)
Moulinet (Louis)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Oehler (Jean-André)
Olméta (René)
Ortet (Pierre)

Mme Osselin (Jacqueline)
Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pernier (Paul)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Philibert (Louis)
Pidjot (Roch)
Pierret (Christian)
Pignion (Lucien)
Pinard (Joseph)
Pistre (Charles)
Planchou (Jean-Paul)
Poignant (Bernard)
Poperen (Jean)
Porthault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Prouvost (Pierre)
Proveux (Jean)
Mme Provost (Eliane)
Queyranne (Jean-Jack)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reboul (Charles)
Renault (Amédée)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rouquet (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-Pierre)
Santrou (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Sénès (Gilbert)
Sergent (Michel)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Frichod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teissière (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tineau (Luc)
Touffon (Yvon)
Mme Toutain (Ghislaine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)

Veonin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)

Vivien (Alain)
Voillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)

Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Jean)

Fillon (François)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)

Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing
(Valéry)

Gissinger (Antoine)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer
(François)

Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt
(Florence d')

Harcourt (François d')
Mme Hauteclouque
(Nicole de)

Houteer (Gérard)
Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)

Kerguéris (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)

Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Léotard (François)
Lestas (Roger)

Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marchand (Philippe)

Marcus (Claude-
Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)

Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)

Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)

Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)

Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)

Perbet (Régis)
Pénicard (Michel)
Pemin (Paul)
Perrut (Francisque)

Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)

Proriol (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-
Paul de)

Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)

Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Seitlinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)

Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Stirn (Olivier)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)

Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Villette (Bernard)

Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

Ss sont abstenus volontairement

MM.

Ansart (Gustave)
Asenai (François)
Balmigère (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chomat (Paul)
Combasteil (Jean)
Couillet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Duroméa (André)
Dutard (Lucien)
Mme Fraysse-Cazalis
(Jacqueline)
Frelaut (Dominique)

Garcin (Edmond)
Mme Goeuriot
(Colette)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Horvath
(Adrienne)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Lajoinie (André)
Legrand (Joseph)
Le Meur (Daniel)
Maisonnat (Louis)

Marchais (Georges)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Nilès (Maurice)
Odru (Louis)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Soury (André)
Tourmé (André)
Vial-Massat (Théo)
Zarka (Pierre)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et
M. Philippe Séguin qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)

Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas
(Jacques)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chaubard (Albert)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)

Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville
(Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fèvre (Charles)

N'a pas pris part au vote

(application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mises en point au sujet du présent scrutin

MM. Chaubard et Marchand, portés comme « n'ayant pas
pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter
pour ».

